



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 02 mars 2023  
Procès-verbal n°19

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présent :

- M. René GOURIN

### Non convoqués :

- MM. Jean-Claude BARRAU - Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

⇒ Match n°25450708 du 25/02/2023 – VAL D'ADOUR FC 2 / BOUTONS D'OR GER 2

**Coupe des Réserves séniors Hervé DUTHU**

**Les faits :** Match non joué

### Après lecture des pièces versées au dossier :

- Courriel du club de VAL D'ADOUR reçu le samedi 25 février 2023 à 07h57 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe du VAL D'ADOUR 2
- Équipe des BOUTONS D'OR GER 2 qualifiée pour le tour suivant

### **Club de VAL D'ADOUR F.C. :**

- Amende forfait coupe séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25450409 du 25/02/2023 – LOURDES FC 3 / FC PYRENEES VALLEES DES GAVES 2

**Coupe des Réserves séniors Hervé DUTHU**

**Les faits :** Réserve n°1 du club F.C. PYRENEES VALLEES des GAVES sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club de LOURDES F.C. au motif que « des joueurs de LOURDES F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (équipe 1 et 2) ».

Réserve n°2 du club F.C. PYRENEES VALLEES des GAVES sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club de LOURDES F.C. au motif que « plus de trois joueurs de LOURDES F.C. ont participé à plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club ».

La Commission prend connaissance des confirmations des réserves formulées par le club F.C. PYRENEES

VALLEES des GAVES, par courriel du 26 et 27 février 2023, pour les dire recevables en la forme.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

**Concernant la réserve n°1 :**

- Aucun joueur du match de ce jour n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de LOURDES 1 (Coupe Occitanie du 18/02/2023).
- Un joueur du match de ce jour est inscrit sur la FMI de la dernière rencontre officielle de l'équipe de LOURDES 2 (Régional 3 du 11/02/2023) mais n'est pas entré en jeu.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « ... 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). ... »

Le club de LOURDES F.C. n'est donc pas en infraction au regard de cet article.

**Concernant la réserve n°2 :**

- Deux joueurs du match de ce jour ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure de leur club.

L'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise : « alinéa c. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale ».

Le club de LOURDES F.C. n'est donc pas en infraction au regard de cet article.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réserves de F.C. PYRENEES VALLEES des GAVES : Non fondées
- Homologue la rencontre sur le score de 5 à 2 en faveur de l'équipe de LOURDES 2
- Equipe de LOURDES 3 qualifiée pour le tour suivant.

**Club de F.C. PYRENEES VALLEES des GAVES**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. - Droit de confirmation séniors : 30 euros

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24768799 du 05/03/2023 – TARBES FC I / UST NOUVELLE VAGUE 2

**Départemental 3 – Séniors**

**Les faits :** Forfait général annoncé

**Après lecture des pièces versées au dossier :**

- Courriel du club U.S.T. NOUVELLE VAGUE reçu le lundi 27 février 2023 à 11h50 nous informant du forfait général de son équipe 2 pour la suite de la saison 2022/2023.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Equipe de U.S.T. NOUVELLE VAGUE 2 forfait général

**Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE**

- Amende forfait général séniors : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes

**Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n°25633395 du 25/02/2023 – COTEAUX US I / QM ORLEIX I**

**Coupe de Bigorre U17**

**Les faits :**

Erreur transcription sur FMI (score 8-1 porté sur la feuille de match informatisée)

**Après lecture des pièces versées au dossier :**

- Courriel du club d'ORLEIX reçu le lundi 27 février 2023 à 09h nous informant d'une inversion dans le score porté sur la FMI.

- Courriel du club des COTEAUX reçu le lundi 27 février 2023 à 18h14 nous confirmant l'inversion du score porté sur la FMI.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Homologue la rencontre sur le score de 1-8 en faveur de l'équipe d'ORLEIX

- Équipe d'ORLEIX qualifiée pour le tour suivant

**Clubs des COTEAUX US et QM ORLEIX**

- Rappel à l'ordre sur les vérifications de la FMI avant signatures et validation.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Président de la CDLD**



**Philippe URBAN**

**Le Secrétaire de séance**



**Nicolas BRUZEAUD**